



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE POUR 25 COMMUNES DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 14 janvier 2022

Par arrêtés interministériels des 20 et 21 décembre 2022, publiés au journal officiel le 14 janvier 2022 :

- sont reconnues en état de catastrophe naturelle:

- **la commune de Montreuil**, au titre des mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 1^{er} février 2021.
- **la commune de Rivière**, au titre des mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 21 février 2021.
- **les communes d'Aire-sur-la-Lys, Arques, Clairmarais, Ecques, Heuringhem, Labeuvrière, Quiestède, Racquinghem, Robecq, Roquetoire, Saint-Michel-sur-Ternoise, Wardrecques et Wittes**, au titre des inondations et coulées de boue du 27 novembre 2021 au 29 novembre 2021.
- **les communes de Drouvrin-le-Marais, Gonnehem, Isbergues et Mazinghem**, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020.
- **les communes de Campagne-lès-Wardrecques, La Couture, Delettes, Heuringhem, Racquinghem et Witternesse**, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020.

- ne sont pas reconnues en état de catastrophe naturelle:

- **la commune de Heuringhem**, au titre des inondations et coulées de boue du 3 novembre 2021 au 4 novembre 2021.
- **les communes de Guarbecque et Saint-Floris**, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020.
- **la commune de Lestrem**, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Pour les décisions favorables : les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication de cet arrêté pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.

Pour les décisions défavorables : les maires des communes concernées disposent d'un délai de 2 mois à compter de la publication au Journal Officiel pour contester le refus de déclaration de catastrophe naturelle pour leur commune devant le tribunal administratif compétent.